

CHT, PUI et permanence pharmaceutique



La permanence des soins

1 - en termes de santé publique

⚓ Définition actuelle du CSP

- ✘ L. 6112-2. Le service public hospitalier est assuré par...
- ✘ Ils dispensent aux patients les soins préventifs, curatifs ou palliatifs que requiert leur état et veillent à la continuité de ces soins, en s'assurant qu'à l'issue de leur admission ou de leur hébergement tous les patients disposent des conditions d'existence nécessaires à la poursuite de leur traitement.



La permanence des soins

1 - en termes de santé publique (suite)

⚓ Définition issue du projet de loi HPST

- ✘ L. 6112-1. - Les établissements de santé peuvent être appelés à assurer, en tout ou partie, une ou plusieurs des missions de service public suivantes :
 - « 1° La permanence des soins ;
- ✘ Art. L. 6112-3. - L'établissement de santé, ou toute personne chargée d'une ou plusieurs des missions de service public définies à l'article L. 6112-1, garantit à tout patient accueilli dans le cadre de ces missions :
 - « 2° La permanence de l'accueil et de la prise en charge, ou l'orientation vers un autre établissement ou une autre institution, dans le cadre défini par l'agence régionale de santé [1] ;

La permanence des soins

2 - en termes de personnels

⚓ R. 5126-42 : temps de présence minimum du gérant :

✘ 0,5 ETP, réduit à 2 ETP dans les établissements médico-sociaux

⚓ Arrêté du 30 avril 2003 relatif à l'organisation ... de la permanence pharmaceutique

La permanence des soins

3 - en termes de missions

⚓ L'activité pharmaceutique des établissements de santé est définie à travers les missions de la PUI :

✗ Dans la loi : L. 5126-5

✗ Au niveau réglementaire : R. 5126-8 et 9
notamment



La permanence des soins

3 - en termes de missions (suite)

⚓ L. 5126-5

- ✘ « d'assurer, dans le respect des règles qui régissent le fonctionnement de l'établissement, la gestion, l'approvisionnement, la préparation, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits... »
- ✘ « de mener ou de participer à toute action d'information sur ces médicaments, matériels, produits ou objets, ainsi qu'à toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, de contribuer à leur évaluation et de concourir à la pharmacovigilance et à la matériovigilance et à toute action de sécurisation du circuit du médicament et des dispositifs médicaux stériles ;

La permanence des soins

3 - en termes de missions (suite)

⚓ L. 5126-5 (suite)

- ✘ de mener ou de participer à toute action susceptible de concourir à la qualité et à la sécurité des traitements et des soins dans les domaines relevant de la compétence pharmaceutique.

Permanence pharmaceutique

⚓ Elle est au carrefour de la définition de la permanence des soins :

✘ En termes de santé publique

✘ En termes de personnels

✘ En termes de missions pharmaceutiques

⚓ Elle est au service du patient

⚓ Elle ne se résume pas à la mise à disposition des doses à administrer !



Groupe de travail « Livre Blanc » Permanence pharmaceutique

⚓ Composition

- ✗ Isabelle BRUC - CH Pontéils
- ✗ Christine DESCAMPEAUX - CHG Louis Pasteur
- ✗ Marie-Hélène GUIGNARD - CHU Dijon
- ✗ Pascal MAIRE - HC Lyon Hôpital Antoine Charial
- ✗ Benjamin BARIN - Vice-pdt FNSIP - PHC Nantes
- ✗ Jean-Louis VAILLEAU - CHS La Chartreuse
- ✗ Xavier BARBAUT - Hospices civils de Beaune



Permanence dans la dispensation des produits de santé

⚓ Dotations pour soins urgents (arrêté du 31 mars 1999)

⚓ Médicaments utilisés rarement et antidotes : organisations structurées régionales ?

⚓ Mais aussi :

✘ Mise à disposition d'informations sur le bon usage et la sécurité des traitements



Permanence dans la dispensation des produits de santé (suite)

⚓ vulnérabilités :

- ✘ Transfert entre établissement : mise en place d'une procédure nationale ? (transfert du patient avec 48h de traitement) mais difficultés organisationnelles
- ✘ Groupement de commandes national : éclatement au niveau régional en un ou plusieurs groupements -> produits référencés différents entre CHU de référence et établissements périphériques

Permanence dans la dispensation des produits de santé (suite)

⚓ Relations ville-hôpital : continuité des soins

- ✗ Patients n'ayant pas toujours leur ordonnance habituelle à l'admission
- ✗ Idem à la sortie du patient
- ✗ Morbidité associée parfois non négligeable
- ✗ DP ? (outil officinal) web médecin ?

⚓ Pharmacien « référent » à l'hôpital pour le suivi entre l'admission et la sortie ; mais problème de disponibilité selon l'activité de l'établissement

Les coopérations

⚓ Pour résoudre la « permanence d'une activité »

✘ Sous-traitance : stérilisation

✘ Préparations magistrales : pas entre officine et hôpital ; assurer la conformité aux BPP ;

⚓ D'une manière générale, la convention peut rendre de grands services, avec une structure juridique « légère » !



Les coopérations (suite)

- ⚓ SIH (devraient disparaître dans les 3 ans à venir)
- ⚓ GCS : seul mode qui persistera pour coopération public-privé
- ⚓ Pôles de santé (article 14 quater de la loi HPST – issu de la discussion à l'assemblée nationale)